

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-06-13d-00617 Référence de la demande : n°2020-00617-041-001

Dénomination du projet : Parc photovoltaïque à Trizay - Urbasolar

Lieu des opérations : -Département : Charente-Maritime -Commune(s) : 17250 - Trizay.

Bénéficiaire : URBA 135

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier de création de parc photovoltaïque est un cas d'école en raison de sa démarche exemplaire :

- le site d'implantation a été sélectionné parmi plusieurs hypothèses, dont des ex-sites d'exploitation minière, dans une ancienne carrière en friche depuis peu (2012) ;
- l'intérêt public majeur et la notion de variantes sont tout à fait acceptables ;
- les inventaires sont sérieux et adaptés à l'ampleur du projet. Il en ressort un intérêt pour la flore avec la présence de l'Odontite de Jaubert, et côté faune avec la présence de deux batraciens, dont le Triton palmé, de deux reptiles, la présence d'oiseaux, dont la Fauvette pitchou et le Pipit farlouse en hivernage et la nidification de la Cisticole des joncs, la Linotte mélodieuse et le Traquet pâtre, et la présence de chiroptères uniquement en chasse ;
- les effets directs et indirects, induits ou temporaires ... sont bien pris en considération ;
- les enjeux écologiques sont somme toute limités et les impacts résiduels après évitement de 3 hectares peu conséquents puisque les intérêts majeurs sont sauvegardés : zone humide, stations botaniques de l'Odontite de Joubert à 100%, les habitats de la Linotte mélodieuse ;
- la séquence ERC équilibrée, puisque les mesures d'évitement sont substantielles (3 hectares parmi les plus riches écologiquement parlant sont épargnés et gérés), la réduction équilibrée, dont la gestion des abords du chantier et du parc pendant les périodes les moins impactantes, les mesures de compensation prévues sur les secteurs évités et hors de l'aire d'implantation mais à proximité et en périphérie immédiate du site, ce qui permet un éventuel report des éléments remarquables de la faune et une amélioration de la gestion des friches et pelouses à peu près équivalentes à celles impactées.

En outre, le ratio de compensation est de 1,5 pour 1: 5,5 hectares pour les habitats de reproduction de la Cisticole des joncs et 3,4 hectares pour la Bouscarle de Cetti avec gestion pendant 30 ans.

En conséquence le CNPN donne un avis favorable à cette demande de dérogation à la condition que les modalités de gestion soient précisées et qu'une ORE soit passée avec un gestionnaire local compétent.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 16 septembre 2020

Signature :

